

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°06/00280

Présidente : Mme LE TAILLANTER

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 03 Août 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- M. X,
né le ... à ...,
de nationalité française,
demeurant à NOUMÉA,

comparant par Maître Alain LE GALL, avocat au barreau de NOUMÉA, désigné au titre de l'aide judiciaire totale suivant décision N°2006/00991 en date du 8 décembre 2006,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- LA SELARL Z
dont le siège social est sis à NOUMÉA, ès-qualités de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la SA Y, désignée à ces fonctions par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa en date du 17 mai 2006,

comparante par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, Société d'Avocats au barreau de NOUMÉA,

d'autre part

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 4 septembre 2006, complétée par conclusions postérieures, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la SELARL Z, es-qualité de Mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Y aux fins d'obtenir la fixation de sa créance comme suit :

- solde sur salaire de mai 2006 :	92 781 F.CFP
- solde sur prime de 13ème mois :	29 500 F.CFP
- solde sur indemnité de congés payés :	50 488 F.CFP
- solde sur préavis :	297 361 F.CFP
- complément d'indemnité de licenciement :	38 435 F.CFP
- dommages-intérêts :	226 963 F.CFP

Il sollicite en outre la remise des bulletins de salaire et la régularisation de sa situation auprès des organismes sociaux.

Il expose avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique prononcé par le mandataire liquidateur de la société Y placée en liquidation judiciaire par jugement du 17 mai 2006, et ce, par courrier du 19 mai et n'avoir pas perçu la totalité de la somme due au titre de l'indemnité légale de licenciement compte tenu de son ancienneté de 13 ans et 5 mois.

De plus, le mandataire lui a payé son salaire de mai, le préavis et la prime de 13ème mois sur la base d'un demi-salaire alors qu'il était employé à temps complet; il soutient que l'avenant à son contrat de travail a été signé sous la contrainte de l'employeur.

Il prétend que l'indemnité de congés payés doit être calculée sur un revenu annuel de 2 723 400 F.CFP, de sorte qu'elle s'établisse comme suit:

$$2\,723\,400 \text{ F.CFP} \times 10 \% \times 39 = 354\,062 \text{ F.CFP},$$

soit un solde dû de 50 488 F.CFP compte tenu du règlement effectué.

Il estime par ailleurs que son licenciement est intervenu sans consultation des délégués du personnel ce qui constitue une irrégularité justifiant la somme réclamée égale à un mois de salaire en réparation du préjudice subi.

La SELARL Z, es-qualité, conclut au débouté aux motifs que :

- l'indemnité de licenciement se calcule en fonction des années de service sans qu'un prorata soit prévu par le texte.
- le demandeur a signé un avenant à son contrat le 24 avril 2006 prévoyant son passage à mi-temps à compter du 2 mai de sorte qu'il ne peut réclamer aucun paiement sur la base d'un temps complet.

Elle sollicite le versement d'une somme de 100 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION,

1°) Sur l'indemnité de licenciement :

Si l'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TERRITORIAL prévoit que l'indemnité de licenciement est calculée sur la base d'un dixième de mois par année d'ancienneté, plus un quinzième au delà de 10 ans d'ancienneté, il est de jurisprudence constante que d'une part, il convient de tenir compte des fractions d'années incomplètes (Cassation sociale 8 janvier 1987, Cassation sociale 16 mars 1994) et que d'autre part, il y a lieu de se placer à la fin du préavis pour l'appréciation du nombre d'années de service servant de base au calcul.

Ainsi, en l'espèce, M. X ayant été engagé le 1er mars 1993 et la fin de son préavis étant fixée au 22 juillet 2006, dispose ainsi de 13 ans et 4 mois d'ancienneté sur lesquels l'indemnité de licenciement doit être calculée, de sorte que la somme de 353 048 F.CFP lui est due; ayant perçu celle de 340 445 F.CFP, un solde de 12 593 F.CFP lui reste dû.

2°) Sur le salaire de mai 2006, le 13ème mois et le préavis :

M. X a signé un avenant à son contrat de travail le 24 avril 2006 au terme duquel il accepte un emploi à mi-temps à compter du 2 mai 2006; il ne justifie nullement que sa signature aurait été obtenue sous la menace ou la contrainte de l'employeur.

Dans ces conditions, il ne saurait être fait droit aux demandes fondées sur un travail à temps complet.

3°) Sur l'indemnité de congés payés :

Il résulte du décompte établi par le mandataire que la rémunération brute mensuelle de M. X est arrêtée à la somme de 226 963 F qui doit être retenue pour le calcul de l'indemnité de congés payés à laquelle il peut prétendre au titre des 39 jours acquis lors de la rupture (préavis compris), ce qui correspond à un salaire annuel de 2 723 400 F.CFP; or, l'indemnité de congés payés doit être calculée sur le 10ème de la rémunération annuelle perçue pendant l'année de référence.

Dans ces conditions, le calcul présenté par le demandeur est recevable; il sera fait droit à la demande bien fondée sur ce point.

La SELARL Z devra remettre le bulletin de salaire correspondant à la présente condamnation et procéder à la régularisation de la situation de M. X auprès des organismes sociaux pour le montant rectifié.

4°) Sur les dommages-intérêts :

Il résulte des dispositions de l'article 45 de la Délibération du 24 février 1988 qu'en cas de liquidation judiciaire, le liquidateur doit réunir et consulter le Comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, ce dont il n'est pas justifié en l'espèce.

Cette irrégularité formelle a causé un préjudice certain à M. X qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 15 000 F.CFP à titre de dommages-intérêts.

DÉCISION.

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

FIXE la créance de M. X à l'égard de la société Y comme suit :

- solde sur indemnité de licenciement : DOUZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (12 593) FRANCS CFP,

- solde sur congés payés : CINQUANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (50 488) FRANCS CFP,

- dommages-intérêts : QUINZE MILLE (15 000) FRANCS CFP.

CONDAMNE la SELARL Z, es-qualité de Mandataire liquidateur de la société Y à remettre à M. X le bulletin de salaire correspondant et à régulariser sa situation auprès des organismes sociaux pour ce montant.

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes.

FIXE à QUATRE (4) unités de valeur la rémunération de Maître LE GALL, désigné au titre de l'aide judiciaire totale suivant décision en date du 8 décembre 2006 n°2006/00991 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,